



Délibération n°2023-93BIS

Erreur matérielle

Date de la convocation : 21 06 2023

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de conseillers votants :	39
- dont « pour » :	39
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs suite aux avancements de grade de l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, Salle des fêtes -Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, , Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Guy BAUBION BROYE, Henri LALANNE

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Jean-Luc SEMACOY à Didier SAKELLARIDES, Roger LARRODE à Bernard MAGESCAS,

Absents : Christel ROLLO, Patrick VILHEM, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Bernard DUPONT

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
VU le budget principal de la Communauté de communes,
VU le tableau des emplois et des effectifs,
VU la délibération 2023_93 portant mise à jour du tableau des effectifs

CONSIDERANT une erreur matérielle dans les quotités hebdomadaires pour le poste d'agent de maîtrise principal (32 heures et non 35 heures) et pour le poste d'agent social principal de 2^{ème} classe (28 heures et non 35 heures)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} septembre 2023 des emplois suivants :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35h	1
Agent de maîtrise principal	32h	1
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	28h	1
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 1 ^{ère} ère classe	35h	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	1
Educateur de Jeunes Enfants de Classe Exceptionnelle	35h	1

- **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget 2023, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

